



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/FM

N° 013182

Stationnement et circulation réglementés sur le parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine et sur la partie des arrêts de bus avenue de la Libération à APT (84 400) à l'occasion des rencontres inter-comités Départementales du Rugby à XIII qui aura lieu les 25 et 26 mars 2023 au stade de Viton à APT (84 400).

Affiché le :

20 FEV. 2023

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande de la responsable du Service des Sports de la mairie d'Apt en vue d'être autorisée à organiser des rencontres inter-comités Départementales du Rugby à XIII.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT que la tenue de rencontres inter-comités Départementales du Rugby à XIII au stade de Viton à APT (84 400) qui aura lieu les 25 et 26 mars 2023 est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT que le maintien du stationnement et de la circulation des véhicules sur le parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine et sur la partie des arrêts de bus avenue de la Libération à APT (84 400) est susceptible de troubler le bon déroulement de ces rencontres d'une part, et d'autre part, de provoquer un accident,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur les voies de la commune citées ci-dessous comme suit :

- Du **24 mars 2023 à 18 heures au 26 mars 2023 2022 à 19 heures** sur la totalité du parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine à APT (84 400).

- Du **25 mars 2023 à 15 heures au 26 mars 2023 à 12 heures** sur la partie des arrêts de bus avenue de la Libération à APT (84 400).

Une dérogation à l'interdiction de stationner sur la partie des arrêts de bus avenue de la Libération est accordée aux organisateurs et participants de ces rencontres, et

aux véhicules des officiels.

Article 2 : La circulation sera également interdite sur les voies de la commune citées ci-dessous comme suit :

Du **24 mars 2023 à 18 heures au 26 mars 2023 à 19 heures** sur la totalité du parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine à APT (84 400).

- Du **25 mars 2023 à 15 heures au 26 mars 2023 à 12 heures** sur la partie des arrêts de bus avenue de la Libération à APT (84 400)

Les organisateurs et participants de ces rencontres, ainsi que les officiels ne seront pas soumis à l'interdiction prévue au présent article. Lesdits véhicules rouleront à vitesse réduite c'est-à-dire à l'allure du pas.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas à :

- tout véhicule d'intérêt général prioritaire prévu au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route ;

- tout véhicule de la police municipale.

- tout véhicule de la collectivité.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 7 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du tournage.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux du tournage.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 06 février 2023..

Madame le Maire
Véronique ARNAUD-DELOY

